

REPUBLIQUE FRANCAISE

*SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE*



*SÉANCE PLÉNIÈRE 10 MARS 2022*

DE 14H00 A 16H30

Au Conseil départemental de Lot-et-Garonne  
à AGEN

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*































VU les termes du projet de Contrat de Progrès 2022-2024 à intervenir entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SMEAG ;

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2022 ;

VU le rapport du président proposant que l'animation du volet « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences » du SAGE soit poursuivie pour 3 ans ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre l'animation du volet « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences » du SAGE « Vallée de la Garonne », en y affectant 1,0 Equivalent Temps Plein (ETP), du 22 mai 2022 au 30 avril 2025.

**SOLLICITE**, au titre de cette animation, un financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

**SOLLICITE**, au titre de l'animation, les cofinancements de l'Europe et/ou des Régions en complément de ceux de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au taux maximum.

**MANDATE** son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal des exercices 2022 à 2025.

avec cette opération.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 6  
**Membres représentés :** 3  
**Membres absents, excusés :** 7  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 9

**Suffrages exprimés :** 87

**Vote pour : 87**      **Vote contre : 0**      **Majorité absolue : 44**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
*Pour extrait conforme,*  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE

---

*Délibération D/N° 22-03-343*

**III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ACTIONS ET MOYENS**

**III.7 - OBSERVATOIRE GARONNE**



## Développement de l'Observatoire Garonne - Tableau de bord du SAGE

---

**VU** le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 après enquête publique, et, notamment la disposition IV.2 relative au Tableau de bord ;

**VU** le procès-verbal de la séance plénière de la CLE du 26 mars 2021 rappelant les priorités pour la mise en œuvre du SAGE et validant la feuille de route 2021 ;

**VU** le protocole d'accord signé le 1<sup>er</sup> juin 2021 entre le SMEAG et la CLE du SAGE définissant les conditions par lesquelles la CLE du SAGE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ;

**VU** le procès-verbal de la CLE du 07 janvier 2022 ;

**VU** le XI<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 ;

**VU** les termes du projet de Contrat de Progrès 2022-2024 à intervenir entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SMEAG ;

**CONSIDÉRANT** le partenariat financier rattaché à cette mission ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D20-06-231 en date du 17 février 2020 par laquelle le SMEAG a décidé d'un renfort occasionnel en personnel technique pour établir le tableau de bord du SAGE « Vallée de la Garonne » (CDD 6 mois) ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D20-12-267 en date du 16 décembre 2020 par laquelle le SMEAG a créé un emploi non permanent de Technicien SIG (CDD 15 mois) ;

**CONSIDÉRANT** comme nécessaire, la poursuite de cette mission ;

**VU** le débat d'Orientations budgétaires en date du 10 mars 2022 ;

**VU** le rapport du président proposant que le développement de l'Observatoire Garonne soit entrepris, en 2022, et précisant les perspectives, enjeux et charges de travail estimées pour mener à bien la mise en œuvre du Tableau de bord du SAGE, en cohérence avec les dispositifs de suivi existants ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre la mission de développement de l'Observatoire Garonne et de mise en œuvre du Tableau de bord du SAGE « Vallée de la Garonne », en y affectant 1,0 Equivalent Temps Plein (ETP), durant 3 années, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025.

**SOLLICITE**, au titre de cette animation, un financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

**SOLLICITE**, au titre de l'animation, les cofinancements de l'Europe et/ou des Régions en complément de ceux de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**MANDATE** son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal et annexe des exercices 2022 à 2025.

*Membres en exercice :* 16  
*Membres présents :* 6  
*Membres représentés :* 3  
*Membres absents, excusés :* 7  
*Appréciation du quorum :* 9  
*Nombre de votants :* 9

*Suffrages exprimés :* 87

*Vote pour : 87      Vote contre : 0      Majorité absolue : 44*

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
*Pour extrait conforme,*  
*Le Président,*  
*Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 22-03-344*

### **III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL**

#### **III.6 - SAGE « VALLEE DE LA GARONNE »**

« DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences »

---

Création (renouvellement) d'un emploi de Chargé(e) de mission  
« DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences »

Contrat de projet  
-----

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**VU** l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

**VU** l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" ;

**VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet ;

**VU** le XIème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

**VU** les termes du projet de Contrat de Progrès 2022-2024 à intervenir entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SMEAG ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2022 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°22-03-342 en date du 10 mars 2022 décidant de poursuivre l'animation du volet « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences » du SAGE « Vallée de la Garonne », en y affectant, du 22 mai 2022 au 30 avril 2025, 1,0 Equivalent Temps Plein (ETP) ;

**VU** le rapport du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de la création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission en charge de l'animation « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences »

**DIT** que l'emploi serait créé pour la période courant du 22 mai 2022 au 30 avril 2025 (fin de mission au 31 décembre 2024 + 4 mois de production de bilans et rapports en justification de la bonne réalisation de la mission pour le versement du solde des subventions attendues; la fin du XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne étant fixée au 31 décembre 2024).

**DIT** que les missions confiées à ce cadre seront dédiées à l'animation, la conduite des études et des actions de communication « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et Confluences » dans le cadre du SAGE « Vallée de la Garonne ».

**DIT** que le candidat recherché est un ingénieur ayant acquis une expérience confirmée. Issu d'une formation supérieure, il disposera de compétences notamment dans domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le montage technique et financiers de projets. Une bonne connaissance des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels est également demandée.

**DIT** que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

**DIT** que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée, fixée, et du profil du candidat recherché, l'emploi sera pourvu par un contractuel dont les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du SMEAG, conformément aux conditions fixées par l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet.

**DIT** que l'emploi sera rémunéré en référence au grade d'Ingénieur territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB. 444 (1er échelon du grade) et au maximum sur l'indice brut IB. 611 (5<sup>ème</sup> échelon du grade).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat ;
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n°D20-10-257 du 22 octobre 2020.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2022 à 2025, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

**RAPPELLE** que cet emploi est rattaché à des financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**MANDATE** son président pour signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 6  
**Membres représentés :** 3  
**Membres absents, excusés :** 7  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 9  
**Suffrages exprimés :** 87

**Vote pour : 87      Vote contre : 0      Majorité absolue : 44**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
*Pour extrait conforme,*  
**Le Président,**  
**Jean-Michel FABRE**

---

*Délibération D/N° 22-03-345*

**III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ACTIONS ET MOYENS**

**III.7 - OBSERVATOIRE GARONNE**

Développement de l'Observatoire Garonne - Tableau de bord du SAGE

---

Création (renouvellement) d'un emploi de technicien territorial SIG  
 Contrat de projet  
 -----

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**VU** l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article 4 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" ;

**VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet ;

**VU** le XIème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

**VU** les termes du projet de Contrat de Progrès 2022-2024 à intervenir entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SMEAG ;

**CONSIDÉRANT** le partenariat financier rattaché à cette mission ;

**VU** le débat d'Orientations budgétaires en date du 10 mars 2022 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 22-03-343 en date du 10 mars 2022 décidant de poursuivre le développement de l'Observatoire Garonne et la mise en œuvre du Tableau de bord du SAGE « Vallée de la Garonne » en y affectant, durant trois (03) années, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025, 1,0 Equivalent Temps Plein (ETP) ;

**VU** le rapport du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de la création d'un emploi non permanent de technicien SIG, à temps complet.

**DIT** que l'emploi serait créé pour la période courant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025 (fin de mission au 31 décembre 2024 + 4 mois de production de bilans et rapports en justification de la bonne réalisation de la mission pour le versement du solde des subventions attendues ; la fin du XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne étant fixée au 31 décembre 2024).

**DIT** que les missions confiées à l'agent recruté seront les suivantes :

- Observatoire Garonne (appui à la refonte de l'Observatoire Garonne) ;
- Animation SAGE (appui à la mise à jour du Tableau de Bord) ;
- Animations thématiques SAGE (appui aux chargés de mission volet Zones Humides, Eau-Aménagement-Urbanisme et Charte Garonne et confluences) ;
- Appui aux autres chargé(e)s de mission (PAPI, Migrateurs et Natura 2000) ;
- Internalisation de la gestion de la redevance de soutien d'étiage (gestion des données) ;
- Plan de Gestion d'Etiage (Mise à jour de l'atlas du PGE).

**DIT** que le candidat recherché est un technicien ayant acquis une expérience confirmée en géomatique. Issu d'une formation technique, il disposera de compétences en Systèmes d'Information Géographique (SIG) et en traitement des données. Une bonne connaissance des domaines de l'eau et des milieux aquatiques, de l'aménagement des territoires, des collectivités territoriales et de leur fonctionnement est également demandée.

**DIT** que ce candidat devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

**DIT** que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée, fixée, et du profil du candidat recherché, l'emploi sera pourvu par un contractuel dont les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du SMEAG, conformément aux conditions fixées par l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet.

**DIT** que l'emploi sera rémunéré en référence au grade de technicien territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB 372 (1<sup>er</sup> échelon) et au maximum sur l'indice brut IB 415 (5<sup>ème</sup> échelon du grade des techniciens).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat ;
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n°220-12/269 du 16 décembre 2020

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2022 à 2025, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

**RAPPELLE** que cet emploi est rattaché à des financements relevant du Budget Principal et du Budget Annexe.

**RAPPELLE** que cet emploi est rattaché à des financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**MANDATE** son président pour signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>16</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>6</b>
<b>Membres représentés :</b>	<b>3</b>
<b>Membres absents, excusés :</b>	<b>7</b>
<b>Appréciation du quorum :</b>	<b>9</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>9</b>

<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>87</b>
-----------------------------	-----------

<b>Vote pour : 87</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Majorité absolue : 44</b>
-----------------------	------------------------	------------------------------

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE

---

*Délibération D/N°22-03-346*

-

## **IV - RESSOURCES HUMAINES**

### **IV.3 - DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

---

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ainsi, par délibérations n° D17-09/56 et n° D17-09/57 du 22 septembre 2017, le SMEAG a décidé d'adhérer au service de « convention de participation en santé et en prévoyance » du Centre de gestion de la Haute-Garonne, d'une part, et, d'autre part, de proposer une participation financière à ses agents qui ont opté pour les formules négociées et proposés par le CDG31, une participation mensuelle de 10,00 € pour la partie couverture « santé » et de 10,00 € également pour la partie couverture « prévoyance ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) à travers l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique oblige les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la PSC de leurs agents.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la PSC dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

VU les délibérations n° D17-09/56 et D17-09/57 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2017 portant adhésion au service de « convention de participation en santé et en prévoyance » du Centre de Gestion 31, d'une part, et, d'autre part, proposant une participation financière à ses agents ;

VU la délibération n° D21-11/330 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021, arrêtant les lignes directrices de gestion à date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et notamment son annexe B ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique qui oblige les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la PSC de leurs agents ;

VU la réunion du Bureau Syndical en date du 28 janvier 2022 ;

VU le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 6  
**Membres représentés :** 3  
**Membres absents, excusés :** 7  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 9

**Suffrages exprimés :** 87

**Vote pour :** 87      **Vote contre :** 0      **Majorité absolue :** 44

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
*Pour extrait conforme,*  
*Le Président,*  
*Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 22-03-347*

## **IV - RESSOURCES HUMAINES**

### **IV.4 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31**

---

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération n° D14-01/02-06 du Comité Syndical du 7 janvier 2014 portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour les agents du SMEAG, CNRACL et IRCANTEC, pour les années 2014 à 2018 ;

**VU** la délibération n° D18-09/110 du Comité Syndical, en date du 26 septembre 2018, portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion de Haute-Garonne (CDG31) pour les agents du SMEAG, CNRACL et IRCANTEC, pour les années 2019 à 2022 ;

**VU** la résiliation anticipée de ce contrat groupe par son titulaire ;

**VU** la délibération n° D21-11/331 du Comité Syndical du 29 novembre 2021 demandant au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération n° D21-11/330 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021, arrêtant les lignes directrices de gestion à date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et notamment son annexe B ;

**Considérant** la délibération n° 22-03-346 du Comité Syndical en date du 10 mars 2022 prenant acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux ;

**VU** le rapport du Président ;



**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE :**

**D'ADHÉRER** au service d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG 31) à l'occasion de la mise en place du contrat d'assurance statutaire 2022/2025, aux conditions exposées.

**DE SOUSCRIRE**, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions et garanties précédemment exposées, au taux de cotisation unique de 0,60 %.

**DE SOUSCRIRE** dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux mêmes conditions et garanties correspondant au choix n° 4 :

Choix	Garanties	Taux*
I. 4	II. Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	III. 3,13%

**D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).

**D'INSCRIRE** aux budgets 2022 et suivants les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG 31 et aux primes annuelles d'assurance.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 6  
**Membres représentés :** 3  
**Membres absents, excusés :** 7  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 9

**Suffrages exprimés :** 87

**Vote pour : 87      Vote contre : 0      Majorité absolue : 44**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 10 mars 2022  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE